



HAL
open science

La reconnaissance d'un capital environnemental autochtone ?

Bruno Bouet, Ludovic Ginelli, Valérie Deldrève

► **To cite this version:**

Bruno Bouet, Ludovic Ginelli, Valérie Deldrève. La reconnaissance d'un capital environnemental autochtone ? : Les " Parcs Nationaux à la française ". VertigO : La Revue Électronique en Sciences de l'Environnement, 2018, Hors-série 29, 10.4000/vertigo.19025 . halshs-04446158

HAL Id: halshs-04446158

<https://shs.hal.science/halshs-04446158>

Submitted on 16 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

La reconnaissance d'un capital environnemental autochtone ?

Les « Parcs Nationaux à la française »

Bruno Bouet, Ludovic Ginelli et Valérie Deldrève



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/vertigo/19025>

DOI : [10.4000/vertigo.19025](https://doi.org/10.4000/vertigo.19025)

ISSN : 1492-8442

Éditeur

Les Éditions en environnement Vertigo

Édition imprimée

Date de publication : 15 mars 2018

Ce document vous est offert par INRAE Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement



Référence électronique

Bruno Bouet, Ludovic Ginelli et Valérie Deldrève, « La reconnaissance d'un capital environnemental autochtone ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 29 | mars 2018, mis en ligne le 15 mars 2018, consulté le 16 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/19025> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.19025>

Ce document a été généré automatiquement le 2 février 2024.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

La reconnaissance d'un capital environnemental autochtone ?

Les « Parcs Nationaux à la française »

Bruno Bouet, Ludovic Ginelli et Valérie Deldrève

Introduction

- 1 Cet article contribue au questionnement sur le capital environnemental au prisme de la place des usagers « locaux » dans les espaces protégés en France. Plus précisément, nous traiterons des parcs nationaux, archétypes de la protection de l'environnement « à la française »¹ (Mathis and Mouhot 2013), conduits par une récente réforme (avril 2006) à davantage inclure dans leur fonctionnement (notamment au sein de leurs conseils d'administration) des représentants des populations locales et des territoires sur lesquels ils s'étendent. Cette injonction à l'élargissement de la gouvernance des parcs nationaux en direction des acteurs locaux et autres parties prenantes résulte, pour partie, de la tendance propre à l'action publique environnementale contemporaine à s'ouvrir à un maximum de « publics concernés » dans une perspective de développement durable². Elle répond également à ce qui apparaissait comme une nécessaire actualisation de la loi du 22 juillet 1960, laquelle n'avait effectivement pas été révisée malgré un contexte politique, juridique et institutionnel évoluant depuis 1982 au gré des vagues successives de décentralisation. Cette volonté de « démocratiser » sans – néanmoins – « décentraliser »³ le fonctionnement des parcs nationaux, c'est-à-dire en l'ouvrant plus largement aux collectivités territoriales⁴, sans remettre en cause leur caractère « national », s'est traduite par diverses dispositions réglementaires. La charte des parcs nationaux, instrument inspiré de la charte des parcs naturels régionaux, est l'une d'entre elles. Élaborée en concertation avec les « forces vives du territoire » (Giran, *op. cit.*), la charte vise à en exprimer « une vision partagée, intégrée et vivante », veillant à garantir un haut niveau de protection dans les cœurs de parcs nationaux et à définir, selon un principe de solidarité écologique, des orientations de protection et de mise en valeur promouvant le « développement

« durable » des aires volontaires d'adhésion⁵. Elle aspire en dernière instance à améliorer autant que possible l'appropriation des parcs nationaux par les populations locales :

« La mise en place de cette politique partenariale et contractuelle permettra de passer d'un parc "imposé" à un parc "accepté" » (Giran, 2005, p. 13).

- 2 Cette ouverture accrue aux acteurs locaux, au-delà de la supposition ou du pari selon lequel s'ensuivrait une meilleure acceptabilité du dispositif, n'est pas sans poser de questions. Un parc national demeure prioritairement axé sur la protection de milieux, reconnus par ailleurs (sur les plans faunistique, floristique et maintenant culturel) comme « exceptionnels ». Son prisme normatif restera donc, *a priori*, un prisme « environnementaliste », veillant à ce qu'aucune action susceptible de porter atteinte à « la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution » (Article 1^{er}) des sites concernés ne soit amorcée⁶. À travers la charte des parcs nationaux, la réforme crée cependant une fenêtre d'opportunité pour qu'un public, acteur local émergent ou constitué de longue date, puisse faire valoir auprès de l'administration, un point de vue et des arguments pouvant contribuer, s'ils sont « entendus », à façonner le territoire, sa ou ses « vocations », sa ou ses représentations et, ce faisant, pour partie probablement, son devenir. Quels sont alors les types d'épreuves et les registres de justifications que doivent mobiliser les acteurs locaux⁷ pour justifier de leurs pratiques et être reconnus comme compatibles avec les missions d'un Parc national ? C'est dans ce cadre, potentiellement compétitif des acteurs et des arguments, que notre réflexion sur la notion de « capital environnemental » en général et de « capital environnemental autochtone » en particulier prend appui. Nous adhérons à l'idée, proposée par Josselin Guyot-Téphany et Jacques-Aristide Perrin⁸, selon laquelle la notion de capital environnemental « présuppose que l'environnement, ou plus précisément une certaine vision de l'environnement, puisse être une ressource avec laquelle un individu ou un groupe d'individus compose pour revendiquer, s'arroger ou s'attribuer un avantage comparatif ou une forme de pouvoir ». S'il semble indispensable que les acteurs soient en mesure de justifier, auprès des parcs nationaux, du caractère éco-compatible de leurs pratiques et, en ce sens, d'attester de leur capital environnemental intrinsèque⁹, nous considérons « l'autochtonie » (cf. *infra*) comme une ressource supplémentaire au service de la légitimation – et donc de la reconnaissance – d'une pratique au sein d'un parc national (PN). Les récentes évolutions législatives des parcs nationaux pourraient ainsi être interprétées comme la progressive reconnaissance d'un capital environnemental autochtone des usagers locaux.
- 3 Quels acteurs parviennent alors à faire valoir un tel capital pour participer, voire peser sur les décisions, et à partir de quelles ressources ? S'agit-il de faire valoir leur autochtonie, en tant que catégorie politique (Bellier, 2013) ou capital potentiel (Retière, 2003 ; Banos et Candau, 2014) ? Ou encore de mobiliser d'autres ressources, compte tenu du poids de l'approche naturaliste, historiquement hégémonique dans les parcs nationaux français et qui imprègne encore leur philosophie¹⁰ ? Quels clivages et alliances ces épreuves écologiques et les capitaux qu'elles appellent (re)dessinent-ils entre usagers et au sein même des communautés de pratiques ? Après avoir présenté les cadres conceptuels mobilisés, il s'agira d'opérer un bref retour sur l'histoire des Parcs nationaux français (PNF) au prisme de la reconnaissance du local, puis de développer notre réflexion à partir de deux cas d'étude¹¹, ceux des jeunes parcs nationaux français des Calanques et de la Réunion, où ces questions se posent avec acuité et trouvent des réponses, semble-t-il, contrastées.

Autochtonie et environnement : une approche en termes de capital

- 4 Cette sous-partie propose donc de poser quelques jalons relatifs aux différentes conceptions de l'autochtonie et théories afférentes depuis les années 1980. Certaines de ces théories nous conduisent à tester les vertus heuristiques du concept de capital environnemental autochtone.

Quelques jalons pour penser l'autochtonie

- 5 Dans son acception la plus courante, l'autochtonie renvoie, au plan international, à la reconnaissance et à la formalisation juridiques d'une volonté des « peuples autochtones »¹² à être reconnus en tant que « peuples » (et non en tant que « minorités culturelles ») et à pouvoir disposer librement d'eux-mêmes. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³, adoptée en 2007, est le point d'orgue d'un mouvement de résistance entamé par différents leaders autochtones dès les années 1920 (Bellier, 2012). Le rapport Martínez Cobo, commandité par l'ONU, propose en 1986 une première définition des « peuples autochtones » insistant sur l'antériorité des communautés, peuples et nations autochtones vis-à-vis des anciennes puissances coloniales. Elle souligne également la détermination de ces peuples et nations « à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, comme étant la base de leur existence comme peuples » (Morin, 2011), selon leurs propres modèles socio-culturels. La Convention sur la diversité biologique (1992, article 8j) constitue un autre jalon temporel important du mouvement international de reconnaissance de l'autochtonie, puisqu'elle associe à la protection des « minorités dominées » la rhétorique encore neuve et potentiellement clivante de la vertu écologique des populations autochtones (Bouet, 2016).
- 6 Mais cette version juridique/onusienne de l'autochtonie n'est pas uniformément adoptée. Le mouvement international de reconnaissance de l'autochtonie a universalisé la notion tout en lui donnant un contenu normatif. À la Réunion, par exemple, où un système économique colonial « allogène » s'est implanté, puisqu'aucun peuple préalablement établi ne fut par conséquent colonisé, nul groupe ne pourrait revendiquer son autochtonie, selon cette définition.
- 7 Aussi en anthropologie, l'autochtonie fait-elle débat, certains soulignant « les périls de l'universalité » et d'essentialisation d'un tel concept (Bowen 2000, p. 14). Pour ces chercheurs, qui parlent plus volontiers d'ethnies, un « découplage » reste à faire entre une notion juridique et abstraite qui gomme les dissemblances et la réalité concrète de myriades de cultures dont l'organisation, le mode de vie, etc. ne peuvent être inféodés à la seule logique du droit international. En outre, selon la langue et le contexte d'usage, la notion de peuple autochtone et ses prérequis ne se déclinent pas de la même manière (Bayart et al., 2001). Pour l'Afrique par exemple, « la question de la primo-installation est beaucoup plus difficile à établir que sur le continent américain. L'histoire africaine avant et après la colonisation est, en effet, marquée par des mouvements de populations qui redessinent et complexifient sans cesse les territoires et les identités. » (Belaidi et al., 2016, p. 8). Loin de ne pas atteindre la sphère onusienne, ces débats ont tendu à fonder une approche multicritères des peuples autochtones, où désormais

l'auto-identification, bien plus que la primo-installation, ressort comme un critère fondamental¹⁴. Il n'y a donc pas, sciemment, de définition *stricto sensu* de ce qu'est un peuple autochtone, mais l'autochtonie en tant que catégorie d'analyse politique désigne en l'occurrence ce à quoi l'accession à une telle dénomination peut donner lieu en termes de reconnaissance et de droits.

- 8 Bien que ces acceptions ne puissent être retenues comme catégorie d'analyse, il nous semble cependant important d'analyser les processus par lesquels des acteurs s'en saisissent pour en faire des ressources. En sociologie, l'autochtonie est également plurielle et associée aux rapports de domination. Mais moins définie à travers l'antériorité et la diversité des cultures, elle y est avant tout pensée, au prisme des classes sociales, comme une forme spécifique de capital, dans le prolongement de la théorie bourdieusienne. C'est cette approche que nous mobiliserons pour construire une analyse en termes de « capital environnemental autochtone ».

Du « capital d'autochtonie »...

- 9 Introduite par Bozon et Chamboredon (1980), développée par Retière (2003) puis prolongée récemment par Renahy (2010), Tissot (2010), Banos et Candau (2014), l'autochtonie est envisagée comme une construction, indissociable d'un rapport social. Constituées sur un territoire singulier à partir de relations interpersonnelles localisées, de la connaissance des lieux et surtout construites dans le temps (Banos et Candau, 2014), les ressources d'autochtonie seraient revendiquées par des individus appartenant à des catégories sociales défavorisées. Retière (2003) parle de « capital social populaire » – dont l'objectif serait de compenser le déficit en capital culturel ou économique. Elles opéreraient en contre-pouvoir (Bozon et Chamboredon, 1980), à condition cependant d'être reconnues par les « dominants » : autorités locales (Retière, 2003) ou visiteurs citadins dans le cas des espaces ruraux patrimonialisés (Banos et Candau, 2014). Parce que reconnues, ces ressources constitueraient, alors, un capital qui permettrait d'accéder à des sphères de pouvoir (mandats électifs locaux, associations...), composant l'espace public localisé (Retière, *ibid.*). Dans cette perspective, l'autochtonie opère alors tel un discours construit – précise Retière (*ibid.*) à propos des cités ouvrières –, et ce discours écarte du processus de reconnaissance certains groupes, pourtant résidents de longue date¹⁵.

... au « capital environnemental autochtone »

- 10 Notre réflexion teste cette approche conceptuelle de l'autochtonie à l'épreuve de nos études empiriques, et la prolonge. Elle s'inscrit, par conséquent, dans la tradition d'une sociologie critique constructiviste (cf. théorie des capitaux) qui peut, selon nous, contribuer à consolider la notion de capital environnemental.
- 11 Dans cette optique, nous définirons le « capital environnemental autochtone », comme un capital spécifique, que revendiquent des acteurs susceptibles d'être délégitimés sur les scènes de l'action publique environnementale de par leur impact sur le milieu, soit l'ensemble de ses usagers. Ce capital, constitué de ressources (antériorité des pratiques, connaissances locales...) converties à l'aune de l'écologie et reconnues par les acteurs dominants de ces politiques (services de l'État, élus, gestionnaires, scientifiques... locaux, mais pas seulement), aurait des vertus compensatoires. En ce sens, nous faisons

le pari que les conceptions onusienne et plus anthropologique de l'autochtonie constituent actuellement une ressource mobilisable par des acteurs locaux pour étayer et revendiquer un « capital environnemental autochtone ».

- 12 Comme tout capital, cependant, celui-ci peut être cumulé à d'autres formes de capitaux et devenir source d'inégalité. Détenu par une partie des usagers, il pourrait ainsi être dénié à d'autres sur des critères qui relèveraient moins de « l'écocompatibilité » et de l'antériorité des pratiques que des rapports de domination et des relations de pouvoir¹⁶... Les détenteurs seraient alors plus vraisemblablement une fraction de la catégorie des usagers, davantage dotés en capitaux socio-économiques et culturels. Cette situation biaiserait vraisemblablement le processus de reconnaissance de l'autochtonie dans sa conception politique onusienne ou encore anthropologique. Mais avant de mettre cette hypothèse à l'épreuve, il reste à relire l'histoire des parcs nationaux à l'aune de la reconnaissance du local pour saisir pleinement ses enjeux actuels dans nos cas d'étude.

La reconnaissance des populations locales dans les PN d'hier à aujourd'hui : un équilibre en perpétuel déplacement ?

- 13 Pour certains auteurs, les premiers Parcs nationaux français peuvent être interprétés comme de véritables « dispositifs de guerre » instaurés « contre les populations locales, assimilées à des ennemis de la forêt » (Charles et Kalaora, 2013, p. 303). Considérer la question de la place des usagers locaux ou autochtones au sein de ces premières aires protégées amène, en effet, à reconstituer l'histoire de luttes plurielles autour de l'imposition d'une définition légitime de la nature, des types de menaces qui pèseraient sur elle et de ce qui « mérite » d'être préservé. Cela nécessite un bref retour sur la naissance du projet de « Parc national » et sur les intentions ou idéaux cristallisés à travers cette notion.
- 14 Émerge à la fin du XIXe siècle, dans une France de moins en moins rurale et de plus en plus urbaine et industrielle, une élite politique, urbaine et artistique déterminée à préserver des espaces de nature, identifiés comme « remarquables », contre tout type d'exploitation et de dégradation. Le Club Alpin Français (C.A.F - 1874) et le Touring Club de France (T.C.F - 1890) seront de puissants relais de cet idéal de conservation de « hauts lieux de nature » en vertu de valeurs esthétiques et religieuses, en y associant l'idée d'une nature non pas exclusivement « sauvage », mais subrepticement aménagée pour permettre aux visiteurs de profiter de ses attraits. Acteur historique majeur de l'aménagement du territoire, l'Administration des Eaux et Forêts est elle aussi à cette époque attachée à conserver la nature contre toute forme d'exploitation pouvant être préjudiciable à l'activité de production et de conservation de bois¹⁷.
- 15 En 1913, lors du premier congrès forestier international, ces trois derniers acteurs se regrouperont pour créer l'Association des Parcs Nationaux de France et des Colonies (Jaffaux, 2010), et relieront leurs représentations de ce qu'est la nature, des menaces pesant sur elle et des solutions qu'ils envisagent, au sein des projets de Parcs nationaux. Au-delà de divergences fondamentales, ils assimilaient l'homme à un intrus dès lors qu'il ne se pliait pas à certains usages conformes au culte paysager et à la préservation du milieu naturel. Les premiers Parcs nationaux, non pas au sens de la loi bien ultérieure de 1960, mais au sens de cette coalition d'acteurs, visaient par conséquent à assurer la protection du territoire et des paysages en les soustrayant à toute activité

humaine vernaculaire (Kalaora et Savoye, 1985). En outre, que l'on soit en métropole ou dans les colonies, les « populations permanentes » à l'intérieur des parcs concernés se verront souvent, comme l'a montré A. Selmi (2009), culturellement disqualifiées¹⁸, et, en contexte colonial surtout, spoliées voire déplacées¹⁹. Cette éviction sociale liée à la « préservation environnementale » est une caractéristique si répandue qu'il paraît aujourd'hui inutile de la rappeler : nombreux sont les pays où, historiquement, l'instauration d'aires protégées a eu pour effet de délégitimer les pratiques, mœurs et coutumes locales, voire, le cas échéant, de chasser les habitants (cf. Poirier et Ostergreen, 2002 ; Geisler, 2003 ; Descola, 2008). La loi du 22 juillet 1960 créant les Parcs Nationaux Français recèle toutefois une originalité. À l'opposé de la philosophie des parcs nationaux américains célébrant la nature dissociée de toute présence humaine (la Wilderness), le projet de loi initial sur les parcs nationaux français visait au contraire, selon le mot de son rapporteur auprès de l'assemblée, Pierre Dumas, à « mettre la nature à échelle humaine ». L'histoire de sa confection ainsi que celle de chaque parc créé à sa suite²⁰ ont été abondamment étudiées (Larrère et al., 2009). Retenons que le débat au sujet du projet de loi a vu s'opposer les promoteurs de « parcs culturels », pour lesquels un parc national devait avant tout conduire à une reconnaissance et revitalisation des territoires ruraux et de leurs occupants, aux tenants de parcs bio- ou éco-centrés. Ces derniers auraient in fine, selon certains analystes, emporté la bataille législative et réussi à assigner aux premiers parcs nationaux français une logique d'étude et de préservation naturaliste (Micoud, 2007).

- 16 Le député J.P. Giran, précité, reconnaît qu'avec la loi de 1960 « la protection du patrimoine naturel s'est imposée et la promotion du patrimoine culturel s'est effacée » (2005, p. 24). Nous avons vu à quel point la réforme de 2006 dont il est l'auteur vise à rééquilibrer la situation et notamment à démocratiser le fonctionnement des Parcs nationaux, en permettant un retour des populations locales ou « autochtones » (Giran, 2003) dans l'administration courante des parcs nationaux français, administration jusque-là assimilée à des structures autoritaires d'aménagement caractérisées par leur « empêchement à faire » (Alban et Hubert, op. cit. ; Laslaz, 2006). Ces récentes évolutions législatives semblent correspondre à un contexte national et international marqué, à la fois, par un engagement accru et renouvelé des États à créer des aires protégées « écologiquement représentatives [...] dans l'ensemble du paysage terrestre et marin »²¹, ainsi que par l'impératif participatif, la reconnaissance de l'autochtonie et l'écologisation de la pensée (Deldrève et Deboudt 2012, Ginelli et al., 2014).
- 17 Au déni du local, chronologiquement premier au sein des parcs nationaux, succèderait-il ainsi l'ère de sa pleine intégration et reconnaissance ? Cette question est trop dichotomique pour ne pas être caricaturale. Mais il est intéressant de noter à quel point les parcs nationaux français d'hier à aujourd'hui semblent « tiraillés » entre différentes visions de la protection de la nature, faisant plus ou moins la part belle aux populations locales. Ces mouvements de balancier étayent l'hypothèse suivante : si le capital environnemental d'une pratique, c'est-à-dire son adéquation avec les mesures de conservation, semble être devenu une composante nécessaire à sa validation au sein d'un parc national, son degré ou potentiel d'autochtonie semble être lui aussi devenu une source de légitimité non négligeable. Partant, les usages, dont les porte-paroles peuvent attester simultanément de leur capital environnemental autochtone, bénéficieraient d'un avantage comparatif, d'une légitimité plus importante. Appliquées à nos terrains d'étude, ces interrogations rejoignent, entre autres, la réflexion formulée par C. Gauchon (2014) en termes de « querelles de légitimité ». Sous-tendant les conflits

environnementaux émergents de la co-construction ou de la contestation d'une procédure de classement d'un site habité, ces querelles renvoient à la définition des principes servant à établir quels acteurs et pratiques peuvent encore se maintenir au sein d'un espace protégé. En creux, cette question soulève des enjeux de justice environnementale. En effet, des activités émergentes et/ou n'ayant pas pu faire la « preuve » de leur capital environnemental autochtone pourraient, par conséquent, être dénigrées ou demeurer invisibles. De même, les acteurs d'ores et déjà peu légitimes sur la scène locale seraient-ils en mesure de faire valoir et reconnaître un capital environnemental autochtone à leurs pratiques, voire à leurs personnes, si la majorité des autres usagers autochtones – communauté de référence locale ou « endocratie » pour parler comme J.N. Retière (2003) – s'y oppose ?

Constituer un « capital environnemental autochtone ». Le cas du parc national des Calanques

- 18 Le premier de ces cas d'étude a inspiré les questions ici traitées. Il s'agit du Parc national des Calanques, dont nous avons observé et analysé le processus de création et de définition de la charte. Né en 2012, le Parc national des Calanques (PNC) se démarque de ses prédécesseurs (loi de 1960) notamment par ses aspects à la fois péri-urbain et marin, ainsi que par le nouveau cadre législatif dans lequel il s'inscrit.

Figure 1. Carte du Parc national des Calanques (PNC).



Une reconnaissance du local limitée aux « publics forts »

- 19 Lors de sa création, l'équipe du Groupement d'intérêt public (GIP) chargée d'organiser la concertation est facilement parvenue à faire participer des usagers, fortement dotés en ressources socioculturelles et mobilisés de longue date pour protéger le site. Il s'agit notamment du Club Alpin Français (CAF) et des Excursionnistes marseillais se prévalant

de leur action centenaire et héritiers du mouvement félibrige²², des Comités d'intérêt de quartier (CIQ), fortement liés aux élus d'arrondissements de Marseille, et des associations de cabanonniers. En ce sens, le principe de reconnaissance des usagers locaux et l'impératif participatif affichés dans la nouvelle Loi ont été rapidement rendus opérationnels. Ceci ne signifie pas, bien entendu, que les positions des uns et des autres s'accordent « naturellement » quant au projet de parc, mais que celui-ci a été abondamment discuté avec *certaines* catégories d'usagers locaux. Un grand nombre de citoyens fréquentant le massif, en tant que promeneurs ou baigneurs, n'ont pas participé à la concertation, parce que non conviés et peu organisés (Deldrève et Deboudt, 2012 ; Ginelli et al., 2014).

- 20 Cette reconnaissance « sous condition » des usages locaux, placés sous le registre de la tradition provençale, requalifie positivement des usages tels que la chasse, la vie au cabanon, comme elle relativise l'opposition classique entre usages contemplatifs d'origine élitiste et pratiques de prélèvement d'origine populaire, autrefois disqualifiées.

Figure 2. La Calanque de Sormiou, en cœur du PNC.



Crédit : R. Cresp

- 21 *In fine*, elle amplifie aussi un processus d'« invention de traditions » (Hobsbawm, 1995) initialement lié, dans les Calanques, à l'excursionnisme. En revanche, des activités émergentes, portées par des usagers pourtant bien dotés en ressources socioculturelles, mais peu organisés (base-jump depuis les falaises, slackline²³), ont été interdites dans le PNC, car jugées incompatibles avec la norme de « quiétude » et « l'esprit des lieux », conformément à la philosophie des parcs nationaux (PNF, 2008) et à la Charte du PNC.

Un capital environnemental « autochtone » cristallisé dans la participation/contestation

Dans les épreuves publiques, construire en capital l'expertise environnementale des usagers locaux

- 22 Lors de la concertation pour le PNC, les usagers investis de longue date dans la protection du site vont rapidement se mobiliser pour renforcer, construire ou restaurer la reconnaissance de leurs pratiques en tant que « bons usages » des lieux. Le registre écologique prévalant, ils argumentent en faveur de « l'éco-compatibilité » de leurs pratiques, « douces » puisque respectueuses de l'environnement : sans eau ni électricité, la vie au cabanon est « du développement durable avant l'heure »²⁴ ; les grimpeurs mobilisent leurs propres experts naturalistes et rappellent qu'ils ont déséquipé nombre de voies (Marquet, 2012) ; les randonneurs mettent en exergue l'entretien des sentiers ; les cueilleurs, pêcheurs, et chasseurs leurs prélèvements « raisonnés », leurs connaissances en la matière, nourrie par leur observation répétée du milieu (sites de nidification et voies migratoires des oiseaux, stations de flore protégée, observations récentes de poissons normalement inféodés à des eaux plus chaudes...). Les chasseurs sous-marins, quant à eux, comptent plusieurs scientifiques dans leurs rangs. Ces usagers-scientifiques peuvent se référer à leurs savoirs pratiques sur les écosystèmes pour critiquer la fiabilité des comptages scientifiques réalisés par leurs collègues. Ils entendent ainsi lutter contre leur « image » erronée et relativisent leur impact au regard de celui des autres usagers de la mer et des ressources halieutiques, tels les plongeurs, les autres pêcheurs amateurs et les pêcheurs professionnels. Forts de ces registres écologiques et experts, ces porte-paroles sont mieux dotés que d'autres pour répondre aux critiques écologiques, retournant les arguments moraux et scientifiques contre ceux qui les formulent. Il s'agit de faire reconnaître l'éco-compatibilité de leur usage grâce à un capital social et culturel spécifique : la proximité cognitive avec les gestionnaires d'espaces protégés et les scientifiques (Ginelli, à paraître).
- 23 Dans le cas du PNC, la montée en puissance des « experts citoyens » sur les scènes participatives ne disqualifie pas les « savoirs d'usage », pour paraphraser Sintomer (2008). Les collectifs d'usagers mobilisés combinent plus qu'ils n'opposent « savoirs environnementaux locaux » et expertise, deux composantes complémentaires du capital environnemental autochtone au moment de la mise en place du parc et de la réglementation à venir. Constituer un tel capital suppose donc, pour les usagers qui le peuvent, de mobiliser des « savoirs experts » de manière à justifier leurs usages, sans pour autant rompre avec les savoirs et les appuis locaux qui les justifiaient jusque-là. Pour autant, cette « conversion » ne se fait pas sans heurts. Elle reproduit largement la hiérarchie des savoirs, le registre écologique expert prévalant sur les savoirs amateurs (Barthélémy, 2005 ; Alphandéry et Fortier, 2011 ; Larrère et Larrère, 2015). Ce registre nécessite d'importantes ressources : disponibilité, capacité à discuter en des termes adéquats des documents experts voire une certaine professionnalisation des représentants d'usagers (Deldrève, 2012).
- 24 Si ce registre facilite l'accès aux instances de concertation des parcs nationaux et les discussions techniques en leur sein, il a pour contrepartie de marginaliser encore davantage des publics dont on sait qu'ils sont classiquement exclus des dispositifs participatifs (Defrance, 1988 ; Blatrix, 2000). Les usagers et les porte-paroles dotés de

compétences gestionnaires (de par leur profession ou leurs réseaux de dialogue) parlent le même langage que les experts — qu'ils peuvent éventuellement contester — tandis que les acteurs moins à l'aise avec ces référentiels sont marginalisés, voire laissés « sans voix » quand ils étaient déjà peu visibles dans l'espace public local, tels les habitants des logements sociaux du quartier de La Cayolle, aux portes du Parc national (Deldrève et Hérat, 2012). Leurs connaissances s'en trouvent disqualifiées, de même que leur fréquentation des Calanques (promenades dans la « colline », baignades, pêches), pourtant ancienne et support d'un fort attachement au massif.

- 25 Alors que nos enquêtes se poursuivent, cinq ans après la création du parc, ce constat reste en partie valide, nuancé par les relations tissées progressivement entre le PNC (dont la péri-urbanité est aujourd'hui pleinement assumée) et le quartier, dans le cadre des opérations de rénovation urbaine. Le dynamisme insufflé par des collectifs locaux souvent menés par des femmes (associations de résidents, d'aides aux familles, comité d'intérêt de quartiers...) et l'implication de quelques acteurs extérieurs (artistes allemands, associations nationales) font entrer en scène ces publics fortement délégitimés lors de la concertation²⁵.

Ressources politiques et mobilisations citoyennes, l'autre facette du capital environnemental autochtone

- 26 Au moment de la création du PNC, l'accès aux débats et la prise de décision se sont joués bien au-delà des scènes de concertation. La capacité de certains groupes à faire reconnaître une forme d'expertise locale et la dimension « traditionnelle » de leurs usages est indissociable de leur visibilité dans l'espace public local. Détenues par les usagers et leurs porte-paroles les plus influents, ces ressources renvoient toutes à la dimension « autochtone » du capital environnemental, au sens défini plus haut. Parce qu'elles furent mobilisées avec un certain succès lors de la concertation et de sa contestation au sens large – c'est-à-dire bien au-delà des seules arènes expertes et officielles –, on peut dire que ces ressources préalables ont alimenté un capital environnemental autochtone, cristallisé au moment de la création du PNC et pour partie reconnu au plan local (GIP, élus).
- 27 Pour autant, dans les Parcs nationaux, la reconnaissance de l'autochtonie et les rapports de pouvoir dans lesquels elle prend place ne se jouent pas uniquement au plan local. De récents travaux menés dans différents contextes²⁶ (Banos et Candau, 2014 ; Tissot, 2010 : 104) montrent que le capital d'autochtonie traduit un rapport social localisé, mais construit aussi au-delà du local²⁷ dans un jeu permanent entre différentes échelles locale, nationale voire internationale. C'est également le cas dans les parcs nationaux lorsque des locaux en appellent à la reconnaissance mondiale de l'autochtonie, l'enjeu étant d'autant plus crucial que désormais la Convention sur la diversité biologique (article 8j) associe autochtonie et vertu écologique.

Un capital compensatoire ou cumulatif ?

- 28 Le cas du PNC montre que ni le capital environnemental ni l'autochtonie ne sont des attributs « naturels » ou inhérents à un espace, un usage ou une population. Les usagers locaux des Calanques (jeunes, populations défavorisées, adeptes d'engins motorisés, de vélo cross) « mésestimés », pour reprendre le vocable de N. Fraser (2011), sont sociologiquement bien différents des usagers locaux visibles et mobilisés lors de la

création du PNC, les seconds étant nettement mieux dotés en ressources économiques, sociales et culturelles.

Figure 3. Vétériste aux portes du PNC.



Crédit : L. Ginelli

- 29 Même lorsque les usages perdurent (chasse, pêche, cueillette, vie au cabanon), défendus comme des « traditions populaires méditerranéennes » et relativement reconnus comme tels par le PNC, les modes de vie dans lesquels ils s'inséraient autrefois ont disparu et les ressources socio-économiques de ceux qui les pratiquent se sont améliorées.
- 30 La dimension environnementale est centrale dans la bataille pour la définition de l'autochtonie dans le PNC. L'exemplarité écologique que tous revendiquent (Ginelli, à paraître) se définit par rapport aux critiques d'usagers locaux concurrents (cf. l'exemple des chasseurs sous-marins) et alimente la marginalisation accrue des « invisibles », tels les habitants des logements sociaux de la Cayolle. Dans le cadrage écologique opéré par la politique des parcs nationaux, l'ensemble des usagers est susceptible de poser problème en matière de préservation et « déqualifié » au regard de son impact potentiel sur le milieu naturel (impact, fréquentation, dérangement...). Pour autant, certains d'entre eux parviennent à se distinguer. En argumentant sur leur capacité d'expertise, « l'écocompatibilité » et le caractère « traditionnel » de leurs pratiques (soit les « bons usages » qui s'opposent à la masse des autres), ils obtiennent un traitement préférentiel (participation à la gouvernance du PNC, moindre réglementation...). Dans ce cas, la grille de lecture proposée par Retière fonctionne : une ressource d'autochtonie ne devient un « capital » qu'en tant qu'elle est consentie par des fractions *a priori* dominantes à des catégories *a priori* dominées dans un contexte donné²⁸. Pour autant, ces « bons usagers traditionnels » n'appartiennent pas à

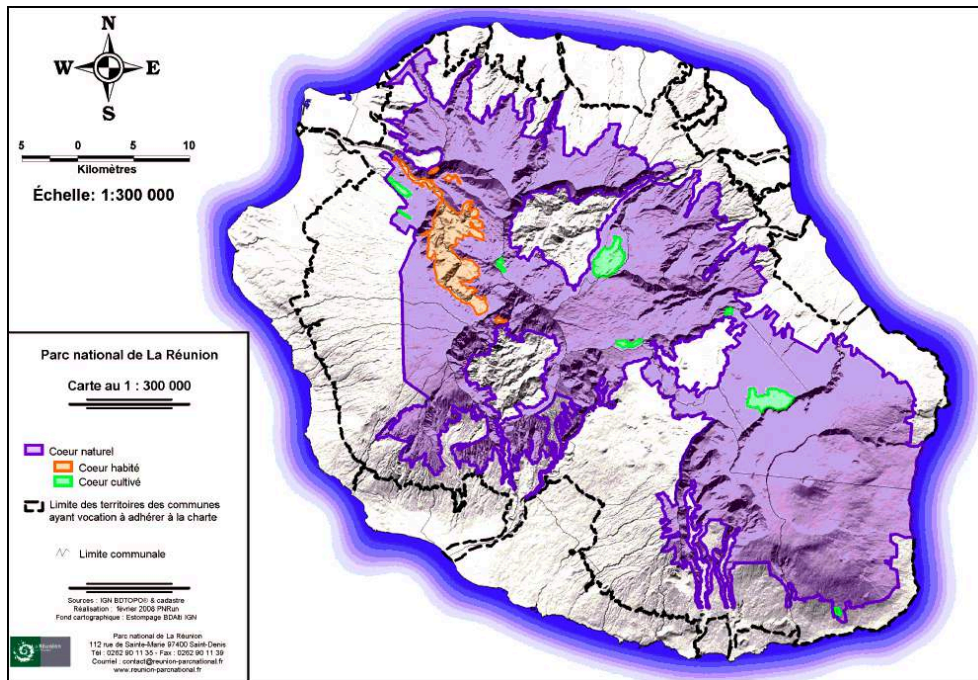
des catégories sociales défavorisées au plan culturel, tels les ouvriers observés par Retière (2003), ou les agriculteurs par Banos et Candau (2014). Le rapport de force lorsqu'il se produit avec les écologues et techniciens du GIP penche rarement en faveur de ces derniers. Le capital d'autochtonie est donc monopolisé, comme dans la grille d'analyse de Tissot (2010), par des catégories sociales favorisées qui savent tirer profit des jeux d'échelles. Il devient alors davantage cumulatif que compensatoire. On observera, cependant, qu'il ne suffit à remporter toutes les batailles. En témoigne celle que les collectifs d'usagers récréatifs et pêcheurs professionnels ont engagé, en 2015, contre le prolongement de l'autorisation accordée à l'usine de production d'aluminium de Gardanne, de rejeter ses déchets toxiques dans une fosse marine, au large de Cassis et aujourd'hui située en cœur de parc²⁹. Le vote favorable du conseil d'administration du PNC et l'accord réservé, sous condition, du conseil scientifique ont déclenché la mobilisation de ces collectifs³⁰. Le capital environnemental autochtone dont ils peuvent se prévaloir leur a permis de se faire entendre en tant que porte-parole de la nature « souillée », « en danger », et de ses usagers dont la santé et les pratiques sont affectées, mais sans pouvoir peser jusqu'à présent, malgré leur réseau politique et le soutien de l'ancienne ministre chargée de l'écologie, face aux emplois et plus encore face aux intérêts économiques nationaux et internationaux en jeu.

- 31 Mais cette grille de lecture, pertinente dans le cas des Calanques fonctionne-t-elle pour tout parc de nouvelle génération ? Afin de tester sa généralité, la portée des changements induits par la réforme de 2006, nous avons, dans le cadre du projet Effijie (voir note 11), décidé d'investir un second terrain : celui de la Réunion.

Capital environnemental et capital autochtone en tension ? Le Parc national de la Réunion

- 32 Le Parc national de La Réunion (PNRun) a été choisi comme second cas d'étude, parce qu'également créé dans le nouveau contexte législatif tout en présentant deux différences majeures, puisqu'il est non seulement situé dans les DOM, mais aussi habité et cultivé en son cœur. Il s'étend par ailleurs sur la plupart des communes de l'île (23 sur 24). Nos enquêtes de terrain sont postérieures à l'élaboration du parc et de la charte. Aussi nos matériaux sont-ils construits sur une temporalité différente de celle du Parc national des Calanques (PNC)³¹. Nous bénéficions cependant de récents travaux restituant la genèse du projet de Parc national à La Réunion, et livrant une analyse de son institutionnalisation (phase d'élaboration de la charte incluse) et de sa gouvernance (Babou, 2015).

Figure 4. Carte du Parc national de La Réunion (PNRun).



Quand la primauté de l'endémisme limite l'accès au capital environnemental autochtone

- 33 Comme dans le cas de la création du PNC, de nombreux usagers du territoire se sont sentis exclus de ce processus d'institutionnalisation, voire non suffisamment informés. À noter que la procédure de création n'a pas été identique. Engagée avant la nouvelle Loi de 2006, l'institutionnalisation du PNRun a (comme dans le cas de la Guyane) précédé la concertation autour de la charte. Au cours de ces deux phases, un effort important a été déployé par la mission en charge de la création du parc pour associer et convaincre les nombreuses collectivités locales concernées et délimiter le périmètre du cœur. Lors de l'élaboration de la charte, les quatre chefs de secteurs adjoints, en charge de sa rédaction, tous créoles et jeunes cadres formés dans ces mêmes collectivités locales ou dans le secteur de l'animation rurale ont mobilisé leurs réseaux, y compris associatifs, pour nourrir collectivement la charte. Reste que le processus est resté relativement fermé, accessible aux publics des institutions reconnues, et suffisamment rompu aux connaissances, langages et outils experts. Et lorsque pour présenter la charte, le processus tend à s'ouvrir aux populations mafataises résidant en cœur de parc, l'usage de ces derniers reste un obstacle au dialogue (Babou, 2016). Le rapport de la commission d'enquête suggère, par ailleurs, un processus d'éviction analogue, voire plus manifeste encore, lors de la consultation du public. Il pointe que : « le document présenté dans le dossier d'enquête publique accuse les inconvénients de sa perfection, conduisant à rebuter le public même le plus averti. » (Rapport de la commission d'enquête, 2013, p.260). La taille du conseil d'administration (88 personnes) et la nomination, selon la nouvelle Loi, d'un Conseil économique social et culturel, laissent à penser que l'établissement du parc est plus ouvert aux différents publics que ne l'a été sa genèse. Mais les dysfonctionnements qui affectent ces deux instances (trop

nombreux pour l'un ; peu réuni et actif pour l'autre) ne permettent cependant pas de confirmer cette hypothèse.

- 34 Comme dans les Calanques, quelques collectifs d'acteurs mobilisent toutefois suffisamment de ressources pour s'imposer comme des interlocuteurs incontournables auprès du parc et avant lui auprès de la mission destinée à le créer. De même leur implication sera décisive dans la définition de son « bon usage ». Le profil de ces collectifs est différent cependant.
- 35 Certes, on retrouve au conseil d'administration du parc des récréatifs, telles les fédérations de chasse et de pêche, toutes deux négociant des dérogations favorables au maintien des espèces exogènes en cœur de parc nécessaires à leurs pratiques de la chasse au cerf de Java (Indonésie) et la pêche à la truite arc-en-ciel (d'origine métropolitaine). Toutes deux maîtrisent le registre de l'expertise écologique et se présentent comme des partenaires gestionnaires du parc, concourant *via* une politique d'adhésions et d'encadrement des pratiques à la lutte contre le braconnage, notamment sur des espèces endémiques (tel le bichique). Pour autant, ce sont d'autres collectifs qu'on observe à l'origine du PNRun : ils s'adonnent à des pratiques naturalistes (identification de nouvelles espèces, suivi, découverte guidée de la flore dans les Mascareignes...) et se définissent avant tout comme des scientifiques (botanistes, écologues, océanographes, géographes, historiens...), tirant leurs ressources tant de cette compétence reconnue internationalement et validée par des diplômes nationaux, que de leur identité de Réunionnais.
- 36 Dans le cas des Calanques, des scientifiques locaux ont bien sûr également participé à la genèse du parc, mais l'empreinte des récréatifs locaux, experts et amoureux de la nature, y est, comme on a pu le voir, déterminante. Dans le cas de La Réunion, en revanche, la protection de la nature est avant tout l'histoire d'une élite intellectuelle créole. Celle-ci formée en France hexagonale puis à La Réunion dans le sillage du très emblématique et admiré Th. Cadet, a œuvré, dès les années 1960 avec le concours du Museum national d'histoire naturelle, à la connaissance et à la conservation des espèces endémiques³². 30 % de la surface insulaire de l'île de la Réunion seraient, en effet, encore occupés – fait rarissime de nos jours – par des massifs de végétation indigènes (Strasberg et al., 2005). Avec la création, le 16 décembre 1970, de la Société réunionnaise pour l'étude et la protection de la nature (Srepen), par un groupement de naturalistes amateurs et professionnels, l'environnement naturel de la Réunion et l'enjeu de la préservation de l'endémisme vont progressivement se renforcer et s'institutionnaliser³³, à travers notamment l'opposition de l'association aux choix de plantation (cryptoméria, camphrier) et d'aménagement (pistes forestières, sentiers, réputés faciliter la pénétration des « pestes végétales »...) de l'ONF. En effet, l'Administration des eaux et forêts (l'ONF ne sera créé qu'en 1966), gestionnaire des forêts départemento-domaniales³⁴, démarre dans les années 1950 des programmes d'exploitation forestière comprenant d'une part la sylviculture d'essences locales (Tamarin et « bois de couleurs ») et d'autre part un important programme de reboisement d'essences exotiques (Cryptoméria et Camphrier principalement). La SREPEN, avec d'autres protecteurs de la nature, vont s'opposer à ces choix et préconiser la création de réserves biologiques dans le domaine forestier pour mieux assurer la préservation du domaine dans son état « naturel ». Cette controverse, officiellement close en 1989, témoigne d'une capacité des scientifiques locaux, capacité fréquemment réaffirmée depuis, à recouvrer une position de force en matière d'aménagement du

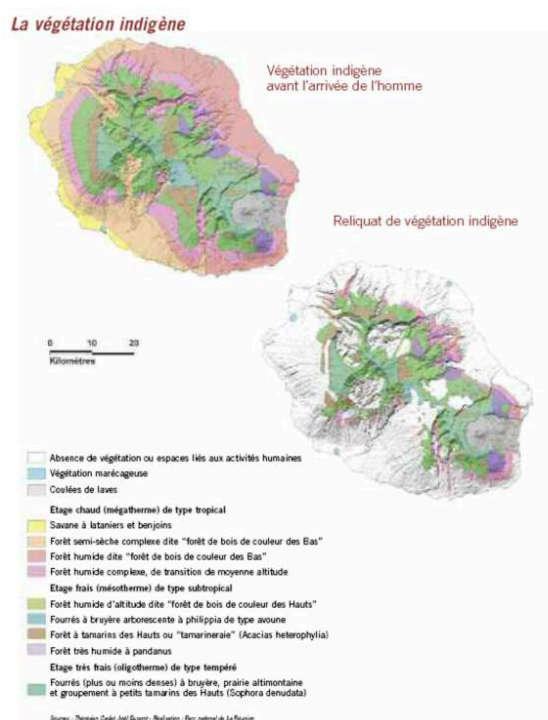
territoire et de protection du patrimoine naturel réunionnais, dès lors que celui-ci est en jeu. Le PNRun est le dépositaire de ces dynamiques, poursuivies en 1986 par la création d'un service environnement au sein de la jeune Région Réunion qui a inscrit en 1995 l'étude d'un projet de parc naturel au sein du Schéma d'aménagement régional (SAR). Ce service employait déjà de futurs membres de la direction du parc national.

« À partir de ces années-là on a commencé à réfléchir au patrimoine naturel de la Réunion, et on se dit attendez qu'est-ce que l'on va laisser à nos enfants ? Est-ce que l'on va laisser ça comme ça ?, débrouillez-vous, nous on s'est arrêté en chemin. Ou bien est-ce que l'on organise un petit peu cette gestion d'un patrimoine qui est là et que l'on découvre au fur et à mesure des thèses qui avancent comme étant véritablement remarquable, et dans certains cas exceptionnel. Et c'est là que naît la précision, la volonté de faire un parc et ça va se traduire par la création d'une mission de création du Parc National début de l'année 2000 » (scientifique réunionnais, 2015).

- 37 Engagée dans des associations et instances nationales (telle France Nature environnement) et internationales influentes (telles l'UICN ou l'UNESCO), cette élite intellectuelle constitue un « public fort » (pour reprendre une nouvelle fois la terminologie de N. Fraser), soutenu en ses desseins par la politique fortement pro-environnementale de l'équipe de P. Vergès, qui assurera la présidence communiste de la région de 1998 à 2010, ainsi que par la bourgeoisie catholique de l'île. Elle fera ainsi de l'endémisme une fierté et une priorité du Schéma d'aménagement régional (1995), puis du parc³⁵. Ainsi, deux des quatre enjeux de la charte sont consacrés à la préservation de la diversité des écosystèmes naturels et à l'enraiment voire l'inversion, par des actions de restauration, de la tendance à la perte de biodiversité. Pour reprendre les termes de synthèse d'un des acteurs à l'origine de la création du parc : « L'objectif du parc c'est un milieu naturel primaire, la forêt primaire, en gros, humide, une forêt tropicale humide ».
- 38 Ce taux d'endémisme élevé a été également déterminant dans le classement du site « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2010. L'argumentaire développé dans le dossier d'inscription aurait en effet démontré le caractère mondialement unique de la flore de l'île et d'une grande partie de ses habitats (Boulet, 2007). Cet enjeu renforce encore le poids du registre écologique, qu'on sait dominant dans les parcs, et le pouvoir de définir le « bon usage » de ceux qui ont la connaissance scientifique de cet enjeu. En tant que créole, cette élite a aussi une bonne connaissance des « traditions » locales reconnues (tisannerie, pique-nique...) et des ressources associées (savoirs naturalistes, savoir-faire, savoir-vivre...), et peut concourir à leur reconnaissance au sein du parc. Mais en tant que scientifique, cette élite passe aussi l'ensemble des usages locaux au crible de leurs impacts écologiques potentiels (prélèvements d'espèces endémiques, diffusion d'espèces exotiques dans le cœur du parc...) et peut concourir à les disqualifier dans un contexte où l'accroissement de ces usages (corrélé à l'augmentation de la population) peut devenir problématique au regard des enjeux de préservation. Bien sûr, elle-même partage des connaissances vernaculaires qu'elle n'oppose pas de manière systématique aux connaissances scientifiques qu'elle maîtrise, c'est ce qui fait qu'elle peut se prévaloir à la fois d'une expertise scientifique incontestable et d'un capital environnemental autochtone. Mais pour autant, œuvre-t-elle peu au sein du parc à la reconnaissance des savoirs locaux vernaculaires, d'autant plus questionnés à l'aune de l'enjeu de conservation de l'endémisme que la responsabilité du peuplement humain récent de l'île (XVIIe) sur l'extinction de la faune et de la flore locale est posée comme

scientifiquement démontrée³⁶. Au contraire des parcs métropolitains, la population réunionnaise ne peut se prévaloir d'une longue antériorité sur le territoire, qui pourrait étayer la thèse de plus en plus admise en d'autres régions du monde d'une interdépendance étroite entre biodiversité et pratiques autochtones, d'une co-évolution. Le récit dominant reste ici celui d'un jardin d'éden bafoué depuis les pionniers, et des changements qui se sont précipités. Pour l'un des acteurs de la création du parc, la vitesse des changements naturels (érosion, perte de biodiversité...) et sociaux (transformation et accroissement de la société réunionnaise) a joué un rôle essentiel dans la montée d'une sensibilité écologique exacerbée dans les cercles les plus influents de la société réunionnaise.

Figure 5. Un récit environnemental décliniste (Davis, 2012) depuis la colonisation de l'île par l'homme.



Source : Parc National de La Réunion

- 39 Au regard de ces préoccupations, peu de résidents ou d'usagers peuvent finalement convertir leurs ressources en capital environnemental autochtone, et ce quelles que soient l'intensité et l'antériorité de leur rapport à la nature réunionnaise. Le récit d'une nature originelle d'exception est resté à La Réunion plus prégnante qu'ailleurs, au regard du peuplement humain relativement récent de l'île. Il fait de l'homme une espèce exogène qui a introduit d'autres espèces exogènes, et qui se multiplient³⁷, tout comme les espèces qualifiées d'envahissantes, accroît les menaces qui pèsent sur l'endémisme : « avant on pouvait, maintenant on est trop nombreux pour continuer comme avant ». La mission de conservation « forteresse » ancrée dans l'histoire des parcs s'en trouve renforcée et le discours des contestataires fragilisé. Ce discours emprunte aux oppositions que rencontrent les différents parcs, dont celui des Calanques, et que fédère notamment le mouvement Des Racines et des Hommes

représenté par J. Lasalle. Mais il dénonce aussi plus spécifiquement la non reconnaissance de la culture créole et de ses « bons usages » de la nature dans un contexte postcolonial au sein duquel la politique du parc vient s'inscrire, en tant qu'institution d'État (*cf. infra*). Au sein même du parc, des voix divergentes (notamment parmi les médiateurs, au contact de la population) s'élèvent, en outre, au profit d'une plus grande reconnaissance des traditions créoles et de la diversité des rapports à la nature. Pour autant et jusqu'à présent, aucune alliance, même conflictuelle (Massena-Gourc, 1994 ; Deldrève, 2012) ne s'est formée sur les scènes du parc entre écologie et tradition, telle qu'observée lors de la création du Parc national des Calanques. En revanche, est clairement assumée, ce qui pourrait *a priori* sembler paradoxal, la priorité donnée au développement (écotourisme, soutien au commerce et à l'artisanat...)

Un impératif de développement peu favorable à la reconnaissance des ressources locales environnementales

- 40 La mission de création du parc national de la Réunion a été confiée au directeur du parc des Cévennes qui pour croire en la vocation de conservation des parcs, se défendait de concevoir leur territoire comme une enclave, les Cévennes constituant un territoire « habité », et « vivant économiquement ». Dans la nouvelle Loi sur les parcs, concomitante à la création du PNRun, l'objectif premier de conservation est associé à celui d'un développement durable. À la Réunion, ce second objectif a été un argument essentiel pour convaincre les élus locaux de l'intérêt d'un parc national, ce qui fait dire à ses opposants qu'il a été « vendu » aux collectivités locales tel un outil de promotion, en quelque sorte un parc naturel régional exceptionnellement doté de fonds de l'État.
- 41 Dans cette perspective et pour les acteurs politiques du territoire, la protection d'un patrimoine naturel de valeur mondiale sert avant tout l'attractivité du territoire. Au cœur de l'objectif de « développement économique pour les Hauts » (enjeu 4 de la charte du parc), cet objectif d'attractivité prolonge l'ambition fixée dès les années 1960-1978 dans le « plan d'aménagement des Hauts » de l'île (Bouchet et Gay, 1998 ; Babou, 2015). Le contexte socio-économique y est, en outre, particulièrement difficile (chômage de masse). La priorité donnée au développement touristique dès 1972 avec le plan d'aménagement des Hauts n'a cessé d'être réaffirmée depuis, notamment lors du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO (2010). En ce sens, la valorisation de l'attractivité touristique, actée dans la charte du PNRun (2014) prolonge, aux yeux des acteurs du plan de développement des Hauts, une option territoriale de longue date.

Figure 6. Mafate vu depuis le rempart du Maïdo.



Crédit : V. Deldrève

- 42 Cet impératif de développement guidera ou justifiera de nombreuses décisions hors du commun dans un parc national, y compris de secondes générations, comme d'entériner le survol en hélicoptère pour rejoindre et alimenter le cirque de Mafate qui n'est desservi par aucun accès routier³⁸, ou l'autorisation accordée à l'association du Grand Raid³⁹, au poids économique et au capital social conséquents (alliance avec des élus, l'Office du tourisme de l'île...), d'organiser de nouvelles courses accueillant chaque année cinq mille participants en cœur de parc, voire la participation active du PNRun au projet du Conseil régional de construire des écolodges, destinées à une clientèle internationale aisée, sur des sites emblématiques du Parc. Certes, les usages reconnus comme traditionnels au sein du parc peuvent être valorisés pour leur concours à l'attractivité du territoire. Certains résidents et usagers parviennent à faire reconnaître la plus-value de leurs pratiques et connaissances, mais la conversion de ces ressources en capital n'est pas donnée à tous, et peut se faire au prix d'une certaine folklorisation ou redéfinition de ce qu'elles doivent être (telles celles associées au mode de vie à Mafate). Enfin, elles reposent autant, sinon moins, sur le caractère traditionnel des pratiques que sur leur potentiel d'attractivité, d'éco-compatibilité et de conformité à la philosophie d'un parc (labels vanille, soutien à des gîtes, à une production de miel, visites de tunnels de lave...).
- 43 Associés dans un même projet de territoire, les objectifs de protection de l'endémisme et de rattrapage économique des Hauts et plus généralement de La Réunion entrent cependant fréquemment en tension, y compris au sein même de l'équipe du parc sur les priorités et les concessions à leur accorder. Les principaux griefs qui lui sont reprochés sont notamment de faire finalement de la priorité donnée à l'écologie un frein au développement plus qu'un levier (en bloquant des projets d'aménagement ou

d'exploitation), et de ne pas respecter ses engagements en termes de création d'emplois – terrain sur lequel il était très attendu⁴⁰, ou encore d'entraver les activités économiques locales sur son territoire, telle celle des petits commerçants sur la route du volcan, des éleveurs de bovins, la culture du goyavier... Le collectif d'opposants au parc et les élus locaux qui soutiennent ces activités controversées au sein du Parc les dépeignent comme des « traditions » menacées par l'écologie et la puissance d'État. Si le parc souscrit peu au caractère traditionnel de ces pratiques (excepté pour le goyavier, cependant introduit et identifié comme « peste végétale »), du moins négocie-t-il au cas par cas des compromis et compensations lui permettant, sinon d'interdire ces pratiques, du moins de les infléchir en limitant ce qu'il définit comme leur impact écologique :

« Ces milieux fragiles, qui ont évolué depuis des milliers d'années en l'absence de grands herbivores, sont profondément perturbés par le pâturage et le piétinement des vaches. Elles transforment de manière irrémédiable les sous-bois, en provoquant ou facilitant la propagation de végétaux envahissants qui prennent la place des espèces indigènes présentes auparavant. Le pâturage des animaux empêche également la régénération (le renouvellement, notamment par germination, puis jeunes plants) des arbres, tels que les tamarins des hauts, bois de couleur ou les branles. À terme, ce sont ces milieux naturels qui sont menacés de disparition. »⁴¹

« Not' île, not' parc, not' fierté » (slogan du PNRun)... Le poids du capital d'autochtonie

- 44 Le sentiment de non-respect des traditions locales que provoquent certaines décisions du parc (même quand elles ne relèvent pas que de lui, comme dans le cas du déplacement très impopulaire des tables de pique-nique sur la route du volcan) et d'inégalité de traitement (par exemple entre Grand Raid et petites courses locales) n'est pas propre à La Réunion (Larrère, 2009). De même le sentiment que le parc remet en cause par son pouvoir de police et sa mission d'éducation à l'environnement la capacité des habitants locaux à gérer et préserver leur patrimoine naturel (Deldrève et Debout, 2012).
- 45 Mais au regard des inégalités socio-économiques qui caractérisent La Réunion, ce manque de reconnaissance est associé à des préoccupations de survie dans les discours du collectif le plus opposé au parc :
- « Ramasser un galet... Laisser cabris et bœufs en liberté... Couper des herbes pour les animaux... Pique-niquer chemin volcan... Traditions et gestes désormais suspects dans le cœur de l'île ! [...] La norme environnementale, elle, se soucie fort peu de la condition sociale de ces populations, pourtant les plus pauvres du pays. Elle accroît leurs difficultés en les présumant incapables de gérer les ressources de leur environnement » (C-mac⁴²).
- 46 Ces accusations fortes reposent sur le sentiment d'un traitement inégal des différents usagers : les décisions du parc desserviraient les plus modestes tirant pour partie leurs ressources de la nature (cueilleurs, petits agriculteurs éleveurs...) et serviraient les intérêts des plus nantis (écologues, Grand-Raid...). Qu'importe alors les ressources autochtones des uns et des autres, prévaudrait ici le cumul des capitaux économiques et sociaux.
- 47 Pourtant, dans l'opposition au PNRun et les négociations qui s'en suivent, les ressources autochtones peuvent se convertir en capital de poids, *via* notamment le recours aux

élus et médias locaux. Les conflits très médiatisés autour des camions de vente ambulante sur la route du volcan ou encore l'élevage divaguant en témoignent : dans ces cas comme dans d'autres, pour se faire accepter localement, le parc a dû renoncer à ses projets d'interdiction au profit d'une logique de compromis avec ces usages défendus sous le registre de la tradition.

- 48 Au regard de la Loi de 2006, il se pose, par ailleurs, lui-même comme instance de légitimation des ressources autochtones, en témoigne le slogan « *Not' île, not' parc, not' fierté* ». Ainsi sa charte et son décret reconnaissent-ils pleinement le droit des Mafatais à habiter en cœur de parc. Pour autant la reconnaissance du caractère environnemental de leurs ressources autochtones reste plus ambiguë. Identifié comme pionnier, quasi naturalisé ou promu vitrine de développement durable dans les communications ou documents officiels, leur mode de vie n'en est pas moins suspect d'atteintes à l'environnement⁴³, y compris au regard des dérogations consenties.
- 49 Reste que dans ce contexte post-colonial (Thiann-Bo Morel, 2016), qui décide de ce qui relève ou non des traditions autochtones et des « bons usages » de la nature est une question éminemment politique, qui se confond avec la défense de la société créole et de sa cosmologie face à celle de l'occident. Cette question est ainsi également celle des rapports ethno-raciaux entre population créole et zoreils (de la métropole) ; mais aussi entre malbars, cafres, zarabes, p'tits blancs, qui se reconnaissent les uns les autres comme « autochtones », mais ne bénéficient pas pour autant des mêmes capacités à faire valoir leurs ressources culturelles. S'il a été porté par une élite scientifique locale, le parc n'en reste pas moins un instrument d'État, dont la compétence à légitimer les ressources environnementales *a fortiori* autochtones peut être parfois sollicitée et souvent fortement contestée.
- 50 Selon nos enquêtes de terrain, cependant, bien des résidents et usagers locaux se sont approprié le parc, comme une fierté à proprement parler, se définissant eux-mêmes (coureur, jeune gîteur, tisanneur...) comme des ambassadeurs de la nature réunionnaise protégée. Pour d'autres, cependant, il reste au mieux un inconnu et, parmi les plus mobilisés, un intrus. Selon la Région, qui a changé de majorité depuis 2010, la solution est de faire invalider le PNRun (audit en cours) et de le remplacer par un parc naturel régional qui échapperait à la mainmise de l'État et des écologistes, à leur influence sur les projets de développements à venir. Pour les usagers, en revanche, y compris opposés à la politique du parc, la solution n'est pas de donner tous les pouvoirs aux élus locaux, dont ils peuvent se défier par ailleurs, mais de faire valoir leurs droits et leurs connaissances du territoire, de ses enjeux écologiques. En ce sens, le fait que le capital environnemental autochtone soit capté par une minorité intellectuelle pour lequel il a une vertu uniquement cumulative prive le reste de la population (y compris celles et ceux qui se voudraient ambassadeurs) de trouver dans cette forme de reconnaissance une compensation à l'effort demandé par le parc pour endiguer la perte de l'endémisme, voire l'opportunité de participer à la définition de ce que signifie cette perte et de ce que doit être cet effort.
- 51 Dans cette perspective, certaines actions de coopération sur le terrain entre médiateurs du parc et habitants, tels les jardins partagés (Thiann-Bo Morel, 2016), les collectes de mémoire ou encore des échanges quotidiens plus informels, laissent à penser que de ces coopérations pourraient naître l'opportunité pour le parc de favoriser cette reconnaissance et de bénéficier lui-même de ses effets.

Conclusion

- 52 Notre ambition initiale était de proposer un éclairage sur la nature des capitaux environnementaux reconnus aux usagers « locaux » dans les parcs nationaux français, en considérant les effets combinés de la reconnaissance de l'autochtonie et de l'impératif de justification écologique, ou leurs tensions. En dépit d'un contexte législatif plus favorable qu'auparavant, les cas du PNC et du PNRun montrent que le capital environnemental autochtone n'est pas reconnu à tous les usagers, puisqu'il est capté par les mieux dotés en capitaux culturels et sociaux, voire économiques.
- 53 Dans le cas du PNRun, les seules ressources environnementales reconnues répondent d'ores et déjà aux canons de l'écologie. Dans celui du PNC, cette reconnaissance bénéficie à davantage de groupes d'usagers, mais demeure conditionnée à un processus d'écologisation. En ce sens, compte tenu de la dimension experte des savoirs écologiques jugés recevables dans un parc national, le capital environnemental autochtone est une forme spécifique d'un capital culturel, voire scolaire, élevé, doublé d'un capital social tant il suppose la mobilisation de réseaux (locaux, nationaux, voire internationaux).
- 54 Le capital environnemental des usagers nécessiterait-il aussi un capital économique ? Cette dimension est importante, mais imbriquée aux autres et sans être première. Dans les deux parcs, cette reconnaissance profite à une minorité qui tend certes à cumuler les capitaux, mais dont les richesses en termes de revenus et de patrimoine ne les apparentent pas, pour une grande partie d'entre eux, à une élite économique.
- 55 Deuxième point, à l'instar du capital d'autochtonie, la construction d'un capital environnemental dans les deux parcs nationaux suppose des ressources préalables (réseaux, prestige lié au statut professionnel ou au statut de porte-parole quasi-professionnel, poids politique, économique...) ainsi que la reconnaissance, par les acteurs décideurs de l'action publique environnementale (gestionnaires et scientifiques des PNF, élus...), de leurs relations à l'environnement local.
- 56 Une telle lecture débouche, cependant, sur des analyses contrastées sur nos deux terrains. Dans les Calanques, les revendications au nom de la « tradition » – que l'on peut lire en termes de « capital d'autochtonie » – particulièrement efficace sur comme hors des scènes de concertation officielle – ont été largement prises en compte dans les arbitrages politiques et la charte du parc national. Néanmoins, leur reconnaissance a peu infléchi les normalisations écologiques largement impulsées au niveau national et international⁴⁴. Ce n'est que lorsque les usagers concernés parviennent à combiner et cumuler les ressources de l'autochtonie et celle de l'expertise écologique que leurs ressources environnementales deviennent un capital environnemental autochtone reconnu, lors des épreuves inhérentes à la création puis à la gouvernance des parcs nationaux de nouvelle génération.
- 57 À la Réunion, la reconnaissance des traditions promue par la Loi est plus discrète dans la charte. Au regard des enjeux de l'endémisme et du développement, les ressources autochtones sont peu convertissables en capital au sein du parc. Elles le sont davantage certes pour les résidents de Mafate ou encore sur les scènes de la contestation, mais sans être assorties alors d'une reconnaissance par le PNRun de leurs dimensions écologiques. Les ressources environnementales des autochtones restent controversées, y compris celles des Mafatais.

La notion de capital d'autochtonie pour penser celle de capital environnemental ?

- 58 L'approche critique proposée permet une lecture de la diversité des relations à l'environnement et des ressources environnementales. Elle nécessite de caractériser les ressources détenues par les acteurs et le travail qu'ils opèrent pour tenter de les constituer en « capital environnemental » : avec quelle efficacité en termes de participation et d'influence sur la prise de décision ? Quelles conséquences sur la structuration des collectifs ? Y a-t-il reproduction à l'identique, alliances nouvelles (Tissot, 2010) ou encore une accentuation des clivages internes ? Cette approche amène aussi à interroger le postulat de la « conversion » des capitaux, souvent avancé dans la théorie bourdieusienne.
- 59 Ainsi, dans le cas du PNC, elle révèle une tendance à la conversion de différents capitaux dans la construction du capital environnemental autochtone. Il ne s'agit, pour autant, de retomber dans les pièges du déterminisme social total ou de postuler une « loi d'airain de la domination symbolique » (Fabiani, 2013). Sur ce terrain, les usagers ne doivent pas tant leur capital environnemental à une correspondance systématique entre capitaux préalables et positions sociales qu'à un travail politique et cognitif de conversion de leurs ressources et capitaux préexistants, pour les rendre conformes aux registres experts attendus dans un parc national. Dans le cas du PNRun, il n'y a pas de conversion possible, négociée, jusqu'à présent, le parc vient entériner une forme de capital autochtone préalablement écologisé, monopolisé par une élite intellectuelle locale qui a su conquérir sa reconnaissance aux yeux de l'hexagone. Cette lecture amène à considérer le capital environnemental autochtone comme un capital spécifique se cumulant à d'autres et, de fait, vecteur d'inégalités environnementales. Elle conduit également à le poser comme situationnel, foncièrement dépendant des forces en présence.

BIBLIOGRAPHIE

Alban, N. et G. Hubert, 2013, Le modèle des parcs nationaux à l'épreuve du territoire, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 13 Numéro 2, mis en ligne le 21 septembre 2013, URL : <http://vertigo.revues.org/14081> ; DOI : 10.4000/vertigo.14081

Alphandéry, P. et A. Fortier, 2011, Les associations dans le processus de rationalisation des données naturalistes, Natures Sciences Sociétés 19, 1, pp. 22-30.

Arnold, D. et G. Ramachandra (dir.), 1995, Nature, Culture, Imperialism : Essays on the Environmental History of South Asia. Delhi : Oxford University Press.

Babou, I., 2015, Patrimonialisation et politiques de la nature : le parc national de La Réunion, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 15 Numéro, mis en ligne le 15 mai 2015, URL : <http://vertigo.revues.org/16038> ; DOI : 10.4000/vertigo.16038

- Babou I., 2016, Randonner avec un vidéoprojecteur. La démocratie participative à l'épreuve dans le parc national de La Réunion, Communication [En ligne], vol. 34/1, mis en ligne le 26 août 2016, URL : <http://communication.revues.org/6706> ; DOI : 10.4000/communication.6706
- Banos, V. et J. Candau, 2014, Sociabilités rurales à l'épreuve de la diversité sociale, Enquêtes en Dordogne, Quae.
- Barbier, R. et C. Larrue, 2011, Démocratie environnementale et territoires : un bilan d'étape, Participations [En ligne], vol 1 no 1, p. 67-104, URL : <https://www.cairn.info/revue-participations-2011-1-page-67.htm> ; DOI : 10.3917/parti.001.0067.
- Barthélémy, C., 2005, Les savoirs locaux : entre connaissances et reconnaissance, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 6 Numéro 1, mis en ligne le 01 mai 2005, URL : <http://vertigo.revues.org/2997> ; DOI : 10.4000/vertigo.2997
- Bellier, I., 2011, Échelles de gouvernance. Penser l'autodétermination des peuples autochtones dans la globalisation, dans : *Congrès de l'Association Française d'Ethnologie et d'Anthropologie*, Paris.
- Bellier, I., 2012, Retour sur la négociation de la déclaration des droits des peuples autochtones : reconnaître le principe d'égalité pour avancer vers des interprétations pragmatiques, dans : Dassonville, S. P. (Dir), *Le statut des peuples autochtones. À la croisée des savoirs*, Paris, Karthala, pp. 73-96.
- Bellier, I., 2013, Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance. Paris, L'Harmattan.
- Blatrix, C., 2000, La "démocratie participative" de Mai 68 aux mobilisations anti-TGV. Processus de consolidation d'institutions sociales émergentes. Science politique, Thèse de doctorat, Paris 1, tel-00723560
- Bouchet P. et J.-C. Gay, 1998, Les Hauts de la Réunion conquis par les loisirs, Mappemonde vol 51, no 3, pp. 31-37.
- Bouet, B., 2016, Construction de l'autochtonie et protection de l'environnement à l'échelle internationale : du conflit à la coopération ?, *Desenvolvimento e Meio Ambiente*, vol. 38, pp. 179-195.
- Boullet, V., 2007, Éléments pour le dossier UNESCO : habitats, végétation et flore. Habitats, flore et végétation : diversité et originalité." Dossier de candidature du dossier « pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » au classement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO : Partie Biodiversité. Rapport d'expertise non publié, Parc national de la Réunion, [En ligne], URL : http://www.regionreunion.com/fr/spip/IMG/pdf/CNBM_UNESCO.pdf
- Bozon, M. et J.-C. Chamboredon, 1980, L'organisation de la chasse en France et la signification de la pratique, *Ethnologie française* vol 10, no 1, pp. 65-88.
- Charles, L. et B. Kalaora, 2013, Protection de la nature et environnement en France : une dynamique inaboutie, Dans : Mathis, C.-F et J.-F. Mouhot, *Une protection de l'environnement à la française (XIXe - XXe siècles) ?* Seyssel : Champ Vallon, pp. 301-312.
- Davis, D.-K., 2012, Les mythes environnementaux de la colonisation française au Maghreb, Seyssel, Champ Vallon
- Defrance, J., 1988, Donner la parole. La construction d'une relation d'échange. Actes de la Recherches en Sciences Sociales, vol. 13, pp. 52-66.

- Deldrève, V., 2012, Acteurs concertés, acteurs engagés, dans : Deldrève, V. et P. Deboudt (coord), Le Parc national des calanques. Construction territoriale, concertation et usages. Quae, pp. 113-130.
- Deldrève, V. et P. Deboudt (coord), 2012, Le parc national des calanques. Construction territoriale, concertation et usages. Versailles, Quae.
- Deldrève, V. et A. Hérat, 2012, Des inégalités garantes de la protection des Calanques ?, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 12 Numéro 2, mis en ligne le 31 octobre 2012, URL : <http://vertigo.revues.org/12700> ; DOI : 10.4000/vertigo.12700
- De Palmas, J., 2005, La Réunion, une île sous la menace d'une explosion démographique ?, dans : Jauze, J.M. et J.L. Guébourg (dir.), Inégalités et spatialités dans l'Océan Indien, L'Harmattan, pp. 61-75.
- Descola, P., 2008, À qui appartient la nature ?, La Vie des idées, 21 janvier 2008, ISSN : 2105-3030, [En ligne] URL : <http://www.laviedesidees.fr/A-qui-appartient-la-nature.html>
- Fabiani, J.-L., 2013, Distinction, légitimité et classe sociale, dans : P. Coulangeon, P. et J. Duval (coord), Trente ans après La distinction de Pierre Bourdieu. La Découverte, pp. 69-82.
- Fraser, N., 2011, Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution. Paris, La découverte.
- Galland, J.P., 1991, Les patrimoines naturels forestiers à La Réunion et les problèmes posés par leur conservation, Revue Forestière Française, vol. 43, no 5, pp. 98 - 101.
- Gauchon, C., 2014, Une composante des conflits environnementaux : la querelle de légitimité, dans : Laslaz, L., C. Gauchon, M. Duval et S. Héritier (dir.), Les espaces protégés. Entre conflits et acceptation, Belin, pp. 86 - 102.
- Geisler C., 2003, Les expulsés du jardin d'Eden : un nouveau problème, Revue internationale des sciences sociales, vol 175, no 1, pp. 73-83.
- Ginelli, L., V. Marquet, et V. Deldrève, 2014, Bien pratiquer la nature... pour protéger les Calanques ?, Ethnologie française vol 44 no 3, pp. 525 - 536.
- Ginelli, L., à paraître, Jeux de nature, natures en jeu. Des loisirs aux prises avec l'écologisation des sociétés. Peter Lang.
- Hobsbawm, E., 1995, Inventer des traditions, Enquête, vol 2, pp. 171-189.
- Jaffeux, H., 2010, La longue et passionnante histoire des parcs nationaux français, Pour Mémoire vol 9, pp. 138-163.
- Kalaora, B. et A. Savoye, 1985, La protection des régions de montagne au XIXe siècle : forestiers sociaux contre forestiers étatistes, dans : Cadoret, A, Protection de la nature. Histoire et idéologie. De la nature à l'environnement. Paris, L'Harmattan, pp. 6-23.
- Larrère, R., B. Lizet et M. Berlan-Darqué, 2009, *Histoire des parcs nationaux. Comment prendre soin de la nature ?*, Paris, Quae.
- Larrère, R., 2009, Histoire(s) et mémoires des parcs nationaux, dans : Larrère, R., B. Lizet et M. Berlan-Darqué, Histoire des parcs nationaux. Comment prendre soin de la nature ? Paris, Quae, pp. 23-42.
- Larrère, C. et R. Larrère, 2015, *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique.*, Paris, La Découverte.

- Laslaz, L., 2006, Autour de la nouvelle loi sur les Parcs nationaux français : enjeux et conflits, *Géococonfluences* [En ligne] URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/territ/FranceMut/FranceMutScient6.htm>
- Marquet, V., 2012, L'escalade à l'épreuve de la concertation, dans : Deldrève, V. et P. Deboudt (coord), *Le Parc national des calanques. Construction territoriale, concertation et usages*. Quae, pp. 191-208.
- Mathis, C.-F. et J.-F. Mouhot, 2013, Une protection de l'environnement à la française ? (XIXe – XXe siècles). Paris, Champ-Vallon.
- Micoud, A., 2007, Aux origines des parcs naturels français (1930-1960) : ruralisme, naturalisme et spiritualité, *Ruralia*, vol 20, pp. 107-127.
- Mormont, M., 2009, Globalisations et écologisations des campagnes, *Études rurales*, vol 183, no 1, pp. 143-160.
- Mormont, M., 2013, Écologisation : entre sciences, conventions et pratiques, *Natures, Sciences, Sociétés*, vol 21, no 2, pp. 159-160.
- Poirier, R. et D. Ostergren, 2002, Evicting People from Nature : Indigenous Land Rights and National Parks in Australia, Russia, and the United States, *Natural Resources Journal* [En ligne], vol. 42, No. 2, URL : <http://ssrn.com/abstract=379542>
- Parcs nationaux de France (PNF), 2008, Les parcs nationaux de France, territoires d'exception, [En ligne] URL : <http://www.parcsnationaux.fr/Access-direct/Telechargements2>
- Rapport de la commission d'enquête, 2013, Enquête publique préalable au projet de Charte du Parc National de La Réunion, [En ligne] URL : http://pnrun.espaces-naturels.fr/Enquete-publique/Rapport_EP_CHARTE__FINAL_cle85cf57.pdf
- Renahy, N., 2010, Classes populaires et capital d'autochtonie. Genèse et usages d'une notion, *Regards Sociologiques*, n° 40, pp. 9-26.
- Retière, J.-N., 2003, Autour de l'autochtonie. Réflexions sur la notion de capital social populaire, *Politix*, vol 16, no 63, pp. 121-143.
- Selmi, A., 2009, L'émergence de l'idée de parc national en France. De la protection des paysages à l'expérimentation coloniale, dans : Larrère, R., B. Lizet et M. Berlan-Darqué, *Histoire des parcs nationaux. Comment prendre soin de la nature ?* Paris, Quae, pp. 43-58.
- Sintomer, Y., 1999, La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas. Paris, La Découverte.
- Sintomer, Y., 2008, Du savoir d'usage au métier de citoyen ?, *Raisons politiques* vol 31, no 3, pp. 115-133.
- Strasberg, D., M. Rouget, D.M. Richardson, S. Baret, J. Dupont et R.M. Cowling, 2005, An assessment of habitat diversity, transformation and threats to biodiversity on Reunion Island (Mascarene Islands, Indian Ocean) as a basis for conservation planning, *Biodiversity & Conservation*, vol 14, pp. 3015-3032.
- Tassin, J.J. Triolo, V. Blanfort et C. Lavergne 2009, L'évolution récente des stratégies de gestion des invasions végétales à l'île de la Réunion, *Revue d'Ecologie*, vol 64, p. 101-115.
- Thiann-Bo Morel, M., 2016, Replanter une forêt en société postcoloniale : conservations ordinaires et participatives à l'île de La Réunion, *Desenvolvimento e Meio Ambiente*, 38 p.

Thomas, F., 2009, Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine, 1860-1945., *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 4, pp. 104-136.

Tissot, S., 2010, De l'usage de la notion de capital d'autochtonie dans l'étude des catégories supérieures, *Regards Sociologiques*, pp. 99-109

NOTES

1. L'expression de parcs nationaux « à la française » sert à désigner, selon Larrère et Larrère (2009), une volonté alors relativement novatrice pour l'époque de concilier, au travers de la Loi sur les Parcs Nationaux Français du 22 juillet 1960, protection de la nature et développement rural. Pour ce faire, les parcs nationaux français de première génération étaient structurés en trois zones successives d'aménagement; une « zone centrale », d'une superficie potentiellement importante et généralement ouverte au public, mais dotée d'une réglementation stricte; à l'intérieur de laquelle peuvent être créées des « réserves intégrales », interdites au public et destinées à la recherche scientifique – cela est finalement peu survenu; enfin, une « zone périphérique » enrobant les deux premiers niveaux. Cette dernière constitue la « zone tampon » où se réunissent les aires de densité humaine et dont la vocation est de devenir exemplaire en matière de « réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel, tout en rendant plus efficace la protection de la nature » (art. 3 de la loi du 22 juillet 1960). Ce compromis est novateur dans la mesure, entre autres raisons, où le contexte scientifique de l'époque ne permettait « pas encore d'envisager une conciliation entre la protection de la nature et les activités humaines » (Larrère et Larrère, 2009, p. 205).
2. Pour la France, la Loi Barnier (1995), l'article 7 de la Charte de l'Environnement (2005), ou encore la « gouvernance à cinq » mise en œuvre lors du Grenelle de l'Environnement attestent de ce que « la participation des parties prenantes, ou des personnes et groupes concernés, est devenue une norme de l'action publique environnementale » (Barbier et Larrue, 2011, p. 69).
3. Selon l'expression de J.P. Giran (2003).
4. Au sein des conseils d'administration, la loi garantit la majorité aux représentants des collectivités territoriales intéressées et à leurs groupements et aux « membres choisis pour leurs compétences locales » – représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers (Loi n° 2006-436, art. 6) (Clarimont, 2013).
5. « La charte du parc national exprime un projet de territoire pour le cœur et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, selon des modalités différentes pour ces deux espaces. Elle prend en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels afin de définir pour cet espace de vie une politique concertée de protection et de développement durable exemplaire, dans une vision partagée, adaptée aux espaces classés et au terme d'évaluations périodiques, évolutive. Elle tend à valoriser les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels, de la faune et de la flore et du patrimoine culturel et à prévenir les impacts négatifs sur le patrimoine compris dans le cœur du parc. Elle définit des zones, leur vocation et les priorités de gestion en évaluant l'impact de chaque usage sur le patrimoine. Elle structure en outre la politique de l'établissement public du parc national » (Article 2 de l'arrêté ministériel du 23/02/2007).
6. « Certes, dans la nouvelle philosophie des parcs nationaux, les enjeux relèvent également du patrimoine culturel, mais l'impératif écologique prévaut et semble conditionner la reconnaissance d'une pratique au titre de "patrimoine culturel" » (Ginelli *et al.*, 2014).

7. Dans son acception la plus large, les acteurs locaux peuvent être définis comme l'ensemble des acteurs individuels et collectifs présents et interagissant sur un territoire, ici en l'occurrence les institutions, organisations collectives et individus résidents ou riverains des parcs considérés.

8. Lors du colloque de Limoges portant sur la notion de capital environnemental (2015)

9. Les auteurs précités ajoutaient, dans leur communication au colloque, que « le capital environnemental peut être considéré comme le capital spécifique d'un champ, celui de la conservation de la nature. »

10. Certains de ces organes, comme le Conseil national de protection de la nature (CNP) et Parcs nationaux de France (PNF) ont vocation à l'incarner. Commission administrative créée en 1946 et rattachée au ministère de l'Environnement, le CNP est chargé de donner un avis au ministre, qui en assure la présidence, sur les projets et textes législatifs concernant la préservation des espèces sauvages et des espaces naturels (source [en ligne] URL: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-du-Conseil-National.html>). Quant à PNF, c'est un établissement public créé par la Loi sur les parcs de 2006 et placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement. Il est chargé de la mise en réseau des parcs nationaux pour « renforcer leur culture commune » (source : <http://www.parcnationaux.fr>). Un texte émanant de PNF (2008) en fixe les « principes fondamentaux », encore largement empreints de la tradition naturaliste.

11. Ces études sont menées par : entretiens (pour l'heure environ 150 menés) auprès d'usagers, de résidents, d'acteurs économiques et de leurs porte-parole, d'élus, scientifiques et gestionnaires parfois membres des instances des deux parcs; observations d'ateliers de concertation, de réunions publiques, de manifestations, d'usages pratiqués dans les deux parcs (une quarantaine d'observations jusqu'à présent réalisées) et études de documents institutionnels (analyse des décrets, chartes, dossier Unesco à la Réunion avis du CNP et des instances des deux parcs, etc.) ou produits par les collectifs d'usagers et d'habitants (pétitions, lettres ouvertes...). Nos travaux s'inscrivent dans deux projets de recherche : le premier achevé « Un Parc national pour les Calanques de Marseille? Processus de construction territoriale, formes de concertation et principes de légitimité » (2008-2011, V. Deldrève et Ph. Deboudt coord., CDE-Meddtl) et le second en cours Effjje (2014-2019, Candau, Deldrève coord., ANR Socenv).- « L'EFFort environnemental comme Inégalité : Justice et Iniquité au nom de l'Environnement. Pour une analyse comparative des politiques de la biodiversité et de l'eau en France métropolitaine et outre-mer ».

12. Catégorie onusienne volontairement large et multicritère qui prête notamment attention « à l'histoire et à la relation avec la société dominante ». « [...] les groupes concernés sont considérés, selon les indicateurs du développement humain, parmi les plus pauvres, les plus vulnérables, les moins éduqués, laissés pour compte du développement si ce n'est directement affectés par des processus de développement qui viennent bouleverser des économies de subsistance, l'équilibre écologique du territoire et les systèmes de transmission culturelle » (Bellier, 2011).

13. [en ligne] URL: http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

14. « Les Nations unies ne donnent pas de définition à l'expression "peuples autochtones", car il est impossible de saisir l'éventail complet et toute la diversité des peuples autochtones à travers le monde. Les Nations unies identifient certains critères qui peuvent être utilisés pour identifier les peuples autochtones, l'"auto-identification" étant un critère fondamental. » Pour les identifier, les critères sont :

1 - l'auto-identification comme appartenant à un peuple, à une nation ou à une communauté indigène; 2 - une ascendance commune et la continuité historique avec les sociétés précoloniales ou pré-colons; 3 - une relation spéciale avec les terres ancestrales, qui constitue souvent la base de la spécificité culturelle des peuples indigènes; 4 - des systèmes sociaux, économiques et politiques distincts, ainsi qu'une langue, une culture, des croyances et un droit coutumier distincts; 5 - ils forment des groupes non dominants au sein de la société; et 6 - ils sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires

ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et systèmes juridiques. »

15. Banos et Candau (2014) montrent que, grâce à leur capital d'autochtonie, des agriculteurs périgourdiens rallient à leurs vues (sur l'évolution du territoire local et de ses résidents) certains visiteurs qu'ils hébergent en chambre d'hôtes, en les distinguant des Anglais, figure locale du « mauvais » étranger.

16. Y. Sintomer (à la suite de M. Foucault) distingue « les relations de pouvoir proprement dites, qui constituent des rapports stratégiques dans un jeu "ouvert" politiquement et socialement » ou relativement ouvert, lisibles dans les interactions, « de la domination, qui s'exerce lorsque les jeux de pouvoir se figent (en particulier dans les institutions) sans possibilité de réversibilité, dans une asymétrie qui semble hors de portée de la critique et de la contestation » (Sintomer, 1999, p. 388).

17. Cet acteur régalien fait de la gestion patrimoniale des ressources forestières un enjeu du renforcement de l'économie et de la construction de la nation, et pose également une définition claire de la menace (toute activité entraînant un endommagement du couvert forestier) et de ce qui doit être conservé (une nature boisée rationnellement aménagée et exploitée).

18. « [...] le regard que portent ces élites [du C.A.F et du T.C.F] sur les montagnards autochtones diffère peu de celui que les pionniers ont porté aux "sauvages" des colonies. On admire leur sagesse, leur sens de l'économie, leur opiniâtreté à vivre dans milieu rude; on s'indigne pourtant de leur manque d'hygiène et on leur dénie tout savoir » (p. 49).

19. Au point que, pour D. Arnold et Ramachandra (1995), « les mesures de protection de l'environnement ont bien plus été un outil de domination coloniale que de conservation ou de préservation de la nature tropicale » (cit. dans Thomas, 2009). En effet, au contraire de la métropole, de telles tentatives sont moins souvent entravées par « un pays densément peuplé et intégralement approprié, un droit protégeant la propriété individuelle et des habitants qui peuvent être défendus par leurs élus » (Selmi, op. cit.).

20. Suite au vote de la loi, sept parcs nationaux de « première génération » seront créés, ceux de la Vanoise et de Port-Cros dans un premier temps (1963), venant ensuite les Parcs nationaux des Pyrénées (1967), des Cévennes (1970), des Ecrins (1973), du Mercantour (1979) et de la Guadeloupe (1989).

21. Cf. Objectif C.11 du « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » adopté par les Parties (dont la France, qui a décliné ces objectifs en une nouvelle « Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011 - 2020 ») de la Convention sur la diversité biologique en Octobre 2010.

22. Mouvement local de défense de la culture et de la langue provençale créé en 1854, à l'initiative notamment de Frédéric Mistral.

23. Pratique sportive récente apparentée au funambulisme. Enquête en cours, L. Ginelli dans le cadre du projet Effijie.

24. Expressions récurrentes recueillies auprès de représentants d'usagers durant la concertation.

25. Enquête en cours, V. Deldrève et A. Hérat, dans le cadre du projet Effijie.

26. Banos et Candau (2014) notent ainsi que le capital d'autochtonie propre aux espaces ruraux contemporains n'est pas simplement attaché à un marché local. Même s'il se constitue et se reconnaît sur chaque territoire particulier, il s'appuie sur les valeurs génériques des mises en récit patrimonial des territoires, et circule aussi au sein d'espaces plus larges comme le marché du tourisme rural, tourné vers une clientèle nationale et internationale.

27. Ce que montraient déjà les travaux de Bozon et Chamboredon (1980) et qu'a peu relevé Retière.

28. J.N. Retière différencie en effet une ressource d'un capital en faisant du premier un atout en puissance et du second un atout effectif ou en acte : « Comme on le voit là, l'enracinement et l'héritage que l'on pouvait naguère considérer comme des ressources n'ont de chances de devenir capital d'autochtonie conférant une puissance (d'accès à des positions, à des titres de

reconnaissance, etc.) à son détenteur que pour autant que les autorités locales en reconnaissent ou se trouvent contraintes d'en reconnaître la valeur. » (Retière, 2003, p. 139)

29. Enquête en cours, C. Claeys, V. Deldrève et J. Metin, dans le cadre du projet *Effjïe*.

30. Au cœur du désaccord, l'engagement initial du Président du groupement d'intérêt public en charge de la création du parc de mettre, avec celle-ci, un arrêt au rejet des boues rouges issues de la production d'aluminium. L'autorisation accordée finalement en 2015 porte sur des rejets liquides, certes de moindre toxicité, mais qui ne respectent pas pour autant les normes européennes et demeurerait dangereux pour les fonds, les ressources marines et la santé humaine. Quand certains acteurs du parc soulignent les progrès accomplis par la direction de l'usine et son engagement fort à les poursuivre, les usagers dénoncent la « trahison » et démission du parc face à sa mission de préservation, alors même qu'il existerait des solutions techniques efficaces permettant l'arrêt des polluants.

31. Commencées peu après l'approbation de la charte du PNRun (janvier 2014), les recherches se poursuivront jusqu'en 2018 dans le cadre du projet *Effjïe*.

32. Les premières études botaniques sur la flore de La Réunion qui nous sont parvenues datent du XVIII^e siècle, avec les travaux d'explorateurs naturalistes comme Philibert Commerson (1727 – 1773), Bory de Saint-Vincent (1778 – 1846) ou encore Charles Gaudichaud-Beaupré (1789 – 1854). Un naturaliste local, Eugène Jacob de Cordemoy (1835 – 1911), publie un ouvrage de synthèse en 1895, *Flore de La Réunion*. En 1952, Pierre Rivals (1911 – 1979) publie à son tour un important ouvrage sur la végétation naturelle de l'île de la Réunion. Thérésien Cadet (1937 – 1987), pour sa part, modernisera la recherche botanique sur l'île dans les années soixante en créant notamment un laboratoire de biologie végétale.

33. Les atteintes à la flore endémique de l'île font l'objet de préoccupation depuis E.J. de Cordemoy, lequel signalait déjà le caractère invasif du Filao, du Raisin marron et de la Corbeille d'or. Mais c'est encore une fois T. Cadet qui permettra une avancée significative en la matière en lui donnant une perception autant qu'une réponse globales (Tassin et al., 2009).

34. Il s'agit d'un statut propre aux DOM et en particulier ici de l'ancien domaine de la Colonie, si vaste que le régime forestier concernait les quatre cinquièmes de la végétation primaire (Galland, 1991).

35. Cette élite est fortement investie dans les conseils scientifiques et d'administration du parc, puis dans la direction du parc (jusqu'en 2016).

36. Ainsi, les scientifiques dénombrent-ils à La Réunion plus de 2000 espèces végétales introduites, dont 133 actuellement considérées comme envahissantes (soit plus de 7 %).

37. Ce récit repose sur le constat de l'accroissement important de la population à La Réunion. En 1872, l'île comptait 182 700 habitants, 274 000 en 1946 et 753 600 en 2003 (De Palmas, 2005), soit une augmentation de 175 % entre 1946 et 2003.

38. Situé sur les communes de Saint-Paul et de La Possession, le cirque de Mafate, dont certains points culminent à plus de 2700 mètres, est doté d'un relief si tourmenté qu'il n'est accessible qu'à pied ou par les airs. Ses habitants (près de 800 résidents sur une superficie de 3100 ha) et ceux de l'îlet des Salazes (27 ha), îlet du cirque voisin de Cilaos, sont les seuls résidents permanents du cœur du parc national.

39. Si le PNrun limite son autorisation à 100, 200 ou 300 coureurs dans le cadre de courses d'envergure locale, en revanche peut-il autoriser le passage de 2.500 personnes lors du Grand Raid-une manifestation annuelle depuis 1989, au rayonnement international- auxquelles s'ajoutent les participants aux courses nouvellement créées par l'Association Grand Raid : trail du Bourbon (depuis 2002, environ 1300 personnes); La Mascareignes (depuis 2011, environ 1700 personnes,) et Zembrocal Trail (360 inscrits, 1^{re} édition en 2017)

40. Nos enquêtes attestent de cet espoir selon lequel le PNRun aurait pu engendrer un surcroît d'activité salariée (directe ou non) pour les locaux réunionnais, dans un contexte de difficulté économique, puisque 42 % des Réunionnais vivent sous le seuil de pauvreté national et de forts

taux de chômage : 22,4 % en 2016 (pour l'île il s'agit d'un niveau historiquement bas, même s'il reste deux fois plus élevé qu'en métropole). Un sondage Ipsos commandité par l'équipe de préfiguration du parc en 2003 rapporte un taux de réponse positive de 86 % à l'affirmation selon laquelle « le Parc va créer des emplois dans les Hauts ».

41. Source : site web du PNRUN, [en ligne] URL: <http://pnrun.espaces-naturels.fr/spip.php?article297>, Cf. également : Baret, S., 2015, Propositions de limitation de l'impact des bovins divagant sur les milieux naturels : cas de la savane cimetièrre, dans: Baret, S., E. Braun, B. Lequette et D. Strasberg, Actes du séminaire des Gestionnaires de la Conservation de la Biodiversité à La Réunion.

42. Source : [en ligne] URL: <http://7lameslamer.net/Parc-National-park-pa-nou.html>

43. Bien que le territoire de Mafate soit, par ailleurs, défini par les scientifiques et les gestionnaires comme un territoire très anthropisé et donc sans grands enjeux au regard de la préservation de l'endémisme.

44. La mobilisation d'élus au plus haut sommet de l'État eut un succès en demi-teinte. Elle n'a pas empêché la création du Parc national des Calanques ni le maintien de sa partie marine, stratégique en raison des engagements internationaux de la France en matière d'aires marines protégées, mais elle a enclenché des discussions, obtenu le retrait du PNC de la partie marine du Frioul et d'une partie de la rade de Marseille.

RÉSUMÉS

Cet article contribue au questionnement général sur le capital environnemental au prisme de la place des usagers « locaux » dans les espaces protégés en France. Il traite, plus précisément, des parcs nationaux français, archétypes de la protection de l'environnement « à la française ». Les usages autochtones et les savoirs environnementaux « locaux », niés dans les premiers parcs nationaux des anciennes colonies, comme en France métropolitaine, se renégocient aujourd'hui, à la faveur de leur réforme (loi de 2006) et d'un contexte national et international marqué à la fois par l'impératif participatif, la reconnaissance de l'autochtonie et l'écologisation de la pensée (Mormont, 2009 ; 2013). Lire ce processus comme la reconnaissance d'un capital environnemental des usagers « locaux » dans les parcs nationaux soulève plusieurs interrogations. À quelles conditions ces usages et savoirs sont-ils reconnus à l'aune de la vision « environnementaliste » de la nature, traditionnellement hégémonique dans les parcs nationaux français ? Qui participe à ce processus et bénéficie de cette reconnaissance ? À travers les exemples des jeunes parcs nationaux des Calanques (2012) et de la Réunion (2007), nous proposerons un éclairage sur la nature des capitaux environnementaux reconnus aux usagers « locaux » dans les parcs nationaux français, en considérant les effets combinés de la reconnaissance de l'autochtonie et de l'impératif écologique. Jusqu'à quel point le processus en cours élargit-il la définition des « publics » des usagers de la nature protégée et lesquels en demeurent exclus ?

This article contributes to the discussion about environmental capital through the lens of "local" user position in protected areas. More precisely, it focuses on French national parks, emblematic of the conception of nature conservation in France. Indigenous uses and "local" environmental knowledge were denied in the first national parks in former colonies and metropolitan France. But they are currently reintroduced in the context of the parks reform (2006) and the international background of participatory imperative, indigenous recognition and ecologization

of the thought (Mormont, 2009 ; 2013). Is this movement like a recognition of an environmental capital for “local” users ? This hypothesis may be discussed. Under which conditions are these knowledge and uses recognized by the ecological vision, which is usually dominant in French national parks ? Who does participate in and benefit from this recognition ? Focusing on the cases of the young national park of Creeks (2012) and of Reunion Island (2007), we outline the components of environmental capital granted to “local” users in French national parks, by analyzing the combined effects of indigenusness capital recognition and ecological imperative. To what extent does this process broaden the definition of the “publics” of protected areas users and who does remain excluded ?

INDEX

Mots-clés : Parcs nationaux français, La Réunion, Les Calanques, capital environnemental, capital d'autochtonie, inégalité environnementale

Keywords : French national parks, Reunion Island, Marseille Creeks, environmental capital, indigenusness capital, environmental inequality

AUTEURS

BRUNO BOUET

Sociologue, Irstea, unité ETBX, 50 avenue de Verdun, 33612 Cestas-Gazinet Cedex, France,
courriel : Bruno.bouet@irstea.fr

LUDOVIC GINELLI

Sociologue, Irstea, unité ETBX, 50 avenue de Verdun, 33612 Cestas-Gazinet Cedex, France,
courriel : Ludovic.ginelli@irstea.fr

VALÉRIE DELDRÈVE

Sociologue, Irstea, unité ETBX, 50 avenue de Verdun, 33612 Cestas-Gazinet Cedex, France,
courriel : Valerie.deldreve@irstea.fr